CHARTE DES SOUFFLERIES
DE LA FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME

Adoptée par le comité directeur du 24/10/23 pour une entrée en vigueur au 20/11/23

Vu le CODE du SPORT ;

Vu les STATUTS, le REGLEMENT INTERIEUR et les missions de la « **Fédération Française de Parachutisme** » ci-après dénommée **fédération** ou **FFP ;**

La présente CHARTE des SOUFFLERIES, prévue par le règlement intérieur de la fédération, a pour but de préciser les règles des structures agréées 'soufflerie' de la fédération.

1 – Définition d'une structure agréée 'soufflerie' FFP

Une structure agréée 'soufflerie', dite « soufflerie agréée » FFP est un établissement d'activité physique et sportive associé à la vie de la fédération, poursuivant un objet social entrant dans la définition des statuts de la fédération et organisant sous toutes ses formes la pratique du vol en soufflerie conformément au Code du Sport.

Pour être agréée 'soufflerie' FFP, la structure doit être affiliée ou accréditée selon les modalités prévues par le règlement intérieur de la fédération, disposer des autorisations administratives ad-hoc, avoir son siège social en France Métropolitaine, dans les DOM/TOM ou dans l'Espace Economique Européen, disposer d'une ou de plusieurs zones de pratique et remplir les conditions générales définies dans la présente Charte.

2 – Conditions générales d'agrément 'soufflerie'

Toute soufflerie agréée est tenue obligatoirement de :

1) Se conformer aux lois, règlements et textes en vigueur, dont la réglementation fédérale et les règles prévues par le Code du Sport ;

2) Verser à la fédération une participation financière annuelle fixée à 150 € pour les souffleries de diamètre inférieur à 12 pieds et 1350 € pour les souffleries de diamètre supérieur ou égal à 12 pieds ;

3) Disposer de matériels en parfait état de fonctionnement, conformes à la réglementation en vigueur ;

4) Participer à la promotion du sport, des activités fédérales et à l'image de marque de la fédération ;

5) Participer ou se faire représenter aux réunions techniques ainsi qu'aux formations continues des moniteurs organisés par la fédération ;

6) Respecter l'ensemble des règles relatives à l'encadrement des mineurs ;

7) Mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'organisation de l'enseignement et de la pratique dans des conditions optimales de sécurité ;

8) Remplir les déclarations via le site FFP en cas d'accident d'un licencié ;

9) Renseigner le REX via le site FFP.

En application du Code du Sport, tous les moniteurs assurant l'encadrement au sein d'une soufflerie agréée par la fédération doivent être titulaires de tous les titres et diplômes règlementairement nécessaires et le cas échéant d'une carte professionnelle délivrée par le ministère en charge des sports. Ils doivent aussi répondre aux obligations du contrôle d'honorabilité.

3 – Procédure d'agrément 'soufflerie'

3.1 – Agrément 'soufflerie' initial

Pour être agréée 'soufflerie' par la fédération, une structure doit être affiliée ou accréditée et déposer une demande électronique sur le site web de la fédération via l'adresse https://www.ffp.asso.fr/affiliation-accreditation-agrement/. Cette demande implique que la structure s'engage à respecter les termes de la présente charte.

La demande comporte un dossier en ligne à compléter avec des pièces jointes à déposer. Le détail des éléments à renseigner apparait directement sur le dossier en ligne. Les éléments obligatoires non renseignés empêchent la validation du dossier. Certains éléments peuvent requérir une signature électronique de leur déposant.

Pour valider le dépôt de la structure, une signature électronique de son président ou, à défaut, d'un membre de son bureau directeur habilité à cet effet, pour une association, ou par son (l'un de ses) dirigeant(s) de droit, pour un organisme à but lucratif, est requise. Une fois le dépôt d'une structure validé, son dossier électronique est automatiquement consultable par sa ligue d'appartenance et par la fédération.

Le président de la ligue d'appartenance dispose d'un délai de 15 jours pour émettre son avis consultatif sur le dossier électronique. Dans l'hypothèse où l'organe régional n'existe pas ou qu'il n'a pas répondu dans le délai susdit, le dossier est directement traité par la fédération.

La demande est traitée par la fédération qui soumet celle-ci à la décision de son conseil d'administration dans un délai d'un mois à compter de son dépôt. Pour instruire le dossier, la fédération peut désigner une personne de son bureau en collaboration avec le directeur technique national et solliciter un avis consultatif du groupe de travail soufflerie.
Si l'agrément est accordé, la fédération valide électroniquement le dossier.

L'agrément 'soufflerie' est délivré pour la durée de la saison sportive et renouvelable annuellement. Il ne prend effet qu'après réception du paiement de la participation financière annuelle par la fédération.

Pour rester valide une fois accordé, l'agrément 'soufflerie' doit suivre les règles de renouvellement et d'actualisation.

3.2– Renouvellement de l'agrément 'soufflerie'

La fédération renouvelle l'agrément 'soufflerie' d'une structure pour la saison sportive suivante en lui mettant à disposition un dossier électronique de renouvellement. Une fois validé électroniquement par la structure et l'avis consultatif électronique du président de la ligue d'appartenance reçu dans les délais impartis (sauf si l'organe régional n'existe pas), la fédération valide électroniquement selon la même procédure que pour l'agrément initial.

Le paiement de la participation financière annuelle est obligatoire pour le renouvellement de l'agrément 'soufflerie' sur l'année considérée.

3.3 – Actualisation de l'agrément 'soufflerie'

La fédération doit être informée par la structure agréée, sous un mois, de toute modification intervenant dans ses éléments préalablement communiqués, par la création d'un avenant électronique au dossier. La fédération valide électroniquement selon la même procédure que pour l'agrément initial.

4 – Droits des souffleries agréées

Seules les souffleries agréées ont le droit :

1) De délivrer des licences fédérales ;

2) De bénéficier du contrat d'assurance fédéral ;

3) D'utiliser les termes "soufflerie agréée par la Fédération Française de Parachutisme" ou « soufflerie agréée FFP » ;

4) D'organiser des compétitions fédérales ;

5) D'organiser et/ou accueillir tous types de stages, d'animations et d'évènements fédéraux en lien avec la fédération ;

6) D'obtenir des aides financières de la fédération et/ou de ses organes déconcentrés ;

7) D'obtenir l'aide, le conseil juridique, fiscal et administratif de la fédération et l'aide et conseil du cadre technique sportif de la fédération référent de la discipline soufflerie ;

8) De bénéficier de l'étude par la commission médicale des risques liés à la pratique en soufflerie.

5 – Contrôle et sanctions des souffleries

5.1 – Contrôle

Par décision de la fédération, les missions de contrôle portent notamment sur la vérification de l'organisation technique de la soufflerie, sur le strict respect des règles de sécurité, ainsi que sur l'exactitude des éléments déclarés lors des demandes d'agrément FFP. Elles peuvent être annoncées ou inopinées.

Ces missions sont assurées par deux membres ou plus, licenciés de la fédération, à savoir au moins :
1) Un membre des instances dirigeantes de la fédération (bureau ou conseil d'administration) désigné par le président de la fédération
2) Un membre de la direction technique nationale désigné par le directeur technique national.

5.2 – Sanctions

5.2.1 – Injonction et suspension de l'agrément 'soufflerie'

Dans l'hypothèse d'un quelconque manquement constaté de la soufflerie concernée, aux obligations visées dans la présente charte et qui serait porté à sa connaissance, la fédération notifie par tout moyen à cette dernière, injonction :

- ✓ De fournir, dans les plus brefs délais, toutes observations utiles en réponse ;
- ✓ De se mettre, le cas échéant, en conformité ;
- ✓ De faire cesser immédiatement les infractions constatées, par tous moyens appropriés.

Dans l'hypothèse d'un manquement présumé ou constaté aux règles de sécurité le président de la fédération et/ou le directeur technique national sont habilités à prendre à titre provisoire une mesure de suspension immédiate de l'agrément à l'encontre de la soufflerie concernée.

5.2.2 – Retrait de l'agrément 'soufflerie'

Le retrait de l'agrément 'soufflerie' ne peut intervenir que sur décision du président et/ou du conseil d'administration de la fédération.

6 – Résiliation de l'agrément 'soufflerie'

L'agrément peut être résilié par anticipation ou invalidé à tout moment, par accord contractuel entre les parties.

7 – Clause de confidentialité

La fédération s'engage à considérer les pièces et documents que la soufflerie lui communique ou dont elle peut avoir connaissance dans le cadre de la demande d'agrément FFP comme strictement confidentiels~~,~~ et à ne pas divulguer ou laisser divulguer l'existence de tout ou partie de leur contenu à des tiers.

Toutefois, la clause de confidentialité susvisée ne s'applique pas :
- En cas de réquisition desdites informations par la loi ou par toute autorité compétente ;
- Aux conseils de la fédération si l'intervention de ces derniers est requise ;
- Dans l'hypothèse d'une instance disciplinaire ou judiciaire entre la fédération et la soufflerie concernée.